



AG2R LA MONDIALE

Centre de gestion Montholon
Service adhésions entreprises prévoyance et santé
26 rue de Montholon - 75305 Paris Cedex 09
www.ag2ramondiale.fr

Pour tout renseignement, contactez
Notre service adhésion
tél: 0972 67 22 22 (appel non surtaxé)



Pensez à vous identifier avec la référence



Paris, le 7 décembre 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception 

Madame, Monsieur,

Votre courrier recommandé du 1^{er} décembre 2016 reçu par nos services le 5 décembre 2016 n'est pas recevable pour les raisons ci-après :

1/ Le régime de couverture complémentaire santé mis en place dans la Boulangerie artisanale résulte d'un accord collectif de branche assorti, en raison de l'objectif de solidarité qui en est un élément substantiel, d'une clause de désignation et de migration. Par voie de conséquence, il n'y a pas de contrat d'assurance entre AG2R REUNICA Prévoyance et chaque entreprise entrant dans le champ de la convention collective de la profession. **Le contrat liant AG2R REUNICA Prévoyance a été conclu avec la Confédération Nationale de la Boulangerie Française et les cinq organisations syndicales représentatives de salariés.** Vous ne pouvez donc rompre un contrat d'assurance dont vous n'êtes pas partie, votre obligation de relever de notre institution de prévoyance résultant de l'application à votre entreprise de la convention collective.

2/ Vous vous référez, pour étayer votre décision, au code des assurances qui ne nous concerne pas. Une institution de prévoyance comme AG2R REUNICA Prévoyance est régie par le code de la sécurité sociale, en l'occurrence les dispositions du titre III du livre IX (articles L.931-1 et suivants).

Par ailleurs, nos rapports avec la branche de la Boulangerie artisanale sont



conditionnés par le code du travail, en ce qui concerne spécialement le droit des conventions collectives (L.2221-1) en liaison avec le même livre IX aux termes duquel les garanties collectives de prévoyance instaurées dans une branche ne peuvent naître que d'accords collectifs de travail (L.911-1 du code de la sécurité sociale).

3/ Votre demande s'appuie, sans le dire expressément, sur le fait que la période en cours, durant laquelle notre institution a été choisie pour concrétiser la clause de désignation et celle de migration prévue dans l'accord expire le 31 décembre 2016. Même si, à effet du 1^{er} janvier 2017, notre institution n'était pas retenue pour la mise en œuvre de l'accord pour la nouvelle période quinquennale s'ouvrant à cette date, cela ne vous aurait pas permis de contracter avec un autre assureur que celui choisi par les partenaires sociaux pour mettre en œuvre la clause de désignation et celle de migration figurant dans l'accord. Ces clauses étant liées au degré de solidarité mis en œuvre ne peuvent être méconnues, sauf à affecter l'économie de la convention, ce qui se traduirait - en raison de l'impossibilité d'alimenter le fonds collectif sur lequel sont prélevés les droits non contributifs liés à la solidarité, à la prévention et à l'action sociale - par la caducité du régime.

Or, même si on admet que, du fait de la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013, les clauses de désignation sont prohibées, il résulte de son considérant 14 que, justement pour ne pas altérer l'économie de conventions comme celle en vigueur dans la Boulangerie, les accords existants (et pas les contrats d'assurance les mettant en œuvre) sont sanctuarisés jusqu'à leur terme. **Au cas précis, le terme de l'accord, donc de la portée de la clause de désignation, ne peut être concrétisé, puisque celui-ci est à durée indéterminée, que par sa dénonciation.**

De ce fait- et parce que le dispositif conventionnel distingue nettement la clause de désignation et le choix de l'organisme pour la mettre en œuvre - les partenaires sociaux ont pu valablement procéder au choix pour une nouvelle période quinquennale dans le respect des exigences de transparence conformes à la jurisprudence communautaire (arrêt du 17 décembre 2015 de la CJUE). Au vu du



rapport que nous leur avons présenté sur les conditions de mise en œuvre de la mutualisation au sens de l'article L.912-1 ancien, toujours en vigueur de ce fait ici, les partenaires sociaux de la branche ont décidé, à l'unanimité, de reconduire le choix d'AG2R REUNICA Prévoyance pour la mise en œuvre de la clause conventionnelle de désignation.

Nous nous permettons par ailleurs de préciser que ce qui a été mis en place dans la profession de la Boulangerie, c'est un authentique régime de « sécurité sociale de nature conventionnelle » en raison de ce que les partenaires sociaux ne se sont pas contentés de fixer la nature et le niveau des prestations, seuls éléments qu'un contrat d'assurance conclu avec chaque entreprise pourrait gérer. Ce régime s'identifie par, en plus, des droits non contributifs au bénéfice de certaines catégories de travailleurs (retraités, ayants-droit de salariés décédés) concrétisant un objectif de solidarité ainsi qu'une politique de prévention (tant en faveur des salariés que des apprentis), se concrétisant par un suivi personnalisé de la santé, spécialement s'agissant des caries dentaires liées au sucre et de l'asthme lié à la farine qui sont, vous le savez, spécifiques à la profession mais aussi à des investissements en recherches, ces deux types d'actions, reconnues comme exemplaires par l'Argus de l'assurance, ayant permis une forte amélioration des ratios de fréquence et de gravité des sinistres, ce qui profite aussi bien à la branche qu'au régime général de sécurité sociale au demeurant.

En souscrivant un contrat avec un autre organisme que celui mettant en œuvre l'accord dans son ensemble, vous vous mettriez en position d'inexécution fautive de la convention collective du fait du non-respect de ces droits non contributifs décidés par les seuls partenaires sociaux de la branche et nécessitant un pot commun pour les mettre en œuvre. Nous croyons devoir vous préciser que la CJUE a considéré, dans son arrêt du 3 mars 2011 concernant justement ce régime, que, du fait du haut degré de solidarité, le monopole confié par les partenaires sociaux à un organisme, en l'occurrence AG2R, ne matérialisait pas une position dominante abusive au sens de l'article 102 TFUE relatif à la libre prestation de services.



Vous vous exposeriez donc à des actions en dommages et intérêts pouvant émaner tant de vos salariés que d'organisations signataires de l'accord et même à une action visant à faire respecter l'obligation de relever d'AG2R REUNICA Prévoyance, ce que la chambre sociale de la cour de cassation a confirmé comme licite.

Il faut aussi que vous ayez conscience qu'en ne permettant pas à vos salariés de bénéficier de la politique de prévention décidée par les partenaires sociaux et mise en œuvre par l'organisme désigné, vous vous exposerez à une action en faute inexcusable conséquence de l'obligation générale de sécurité qui vous incombe.

Le présent courrier a été préparé conjointement avec les partenaires sociaux de la branche qui sont seuls décideurs, notre fonction étant, au travers du contrat conclu avec eux en application des dispositions du code de la sécurité sociale, de mettre en œuvre le régime.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

